

GE_GERICHTE A/2222/2006 vom 4. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2222_2006

FR: GE_GERICHTE A/2222/2006 du 4 août 2006

IT: GE_GERICHTE A/2222/2006 del 4 agosto 2006

Regeste

Plaintes formées par une entreprise individuelle sous le nom des raisons individuelles, déclarées recevables comme plaintes de la personne physique les exploitant, qui les a signées. Estimation des biens inventoriés ; expertise ; pouvoir d'appréciation de l'Office. Vente d'urgence d'actifs mobiliers (matériels et immatériels). Biens sujets à dépréciation rapide. Formulation d'offres supérieures et assentiment des créanciers gagistes. Cession d'actifs en contre-partie non simplement d'un versement d'espèces à la masse, mais aussi d'autres prestations avantageant globalement la masse, en particulier par une diminution de la masse passive, sans continuation de bail ni sauvetage d'emplois. Rachat d'une créance chirographaire et abandon de sa production dans la faillite ; procédé susceptible de trahir grossièrement l'esprit du droit de la faillite, en tant qu'elle favorise des créanciers chirographaires au détriment des créanciers privilégiés. La nécessité de veiller aux intérêts de la masse implique la prise en compte des intérêts de chacun des créanciers, et pas seulement des intérêts globaux de la masse. Une revendication portant sur des actifs à réaliser d'urgence bloque le processus, à moins qu'elle ne procède d'un exercice manifestement abusif du droit d'émettre une revendication ou que le produit de la réalisation puisse être substitué à l'actif revendiqué sans réelle lésion des intérêts du revendiquant. La Commission de surveillance ne peut réformer une convention. | LP.221, LP.242, LP.240, LP.243.2, LP.256, LP.227, LaLP.7

Erwägungen

E. 8

L'annulation de la vente attaquée est aussi justifiée par le bien-fondé en l'état du grief soulevé par la plainte A/2223/2006 de Mme B_____ (consid. 5), qui sera admise au sens des considérants, solution qu'il y a lieu de retenir aussi pour la plainte A/2222/2006 de M_____ SA dans la mesure où le grief considéré peut être rattaché à la contestation de la valeur attribuée aux actifs cédés. 9.a. Enfin, sied-il de préciser, c'est de façon fort contestable que l'Office a admis que les conditions du « closing » étaient remplies, de plus avant même que l'Office et le repreneur ne se soient déterminés sur les plaintes. L'une des quatre conditions fixées par la convention de cession litigieuse était en effet qu'aucune revendication dûment établie par preuve ou par jugement, y compris droit de rétention, sur les éléments essentiels des actifs cédés ne soit émise qui empêcherait l'exploitation de l'entreprise remise, et il n'était pas prévu que le repreneur pourrait renoncer à se prévaloir de cette condition résolutoire (comme cela était prévu pour la condition résolutoire du dépôt de plainte contre la décision de signer la convention de cession). Or, en plus que la légalité même de cette condition est critiquable au regard des dispositions légales régissant la procédure de revendication, il y avait en l'espèce une revendication - celle de L_____ Sàrl -, qu'il n'était pas admissible d'écarter comme n'étant, du moins en l'état, pas établie à

satisfaction de droit au regard du niveau de preuve décisif à cet égard pour l'Office, notamment au vu de la clause de propriété intellectuelle comprise dans l'offre acceptée par la faillie de faire développer cette application par L_____ Sàrl, et au surplus comme ne portant pas sur un élément essentiel des actifs cédés dans la perspective de l'exploitation de l'entreprise remise, eu égard à l'insistance du repreneur à la conserver au nombre des biens vendus, « cœur commercial » du système selon ses déclarations faites en audience, et nonobstant son autre déclaration qu'il n'en avait en réalité pas besoin. En tout état, le « closing » de cette vente d'urgence est intervenu aux risques et périls des parties à ladite convention (consid. 1.c). 9.b. L'annulation de la vente litigieuse implique que l'Office doit agir en vue de la rétrocession des actifs cédés, sans préjudice d'une nouvelle négociation de ladite vente dans la mesure où les intéressés trouveraient un terrain d'entente compatible avec les intérêts de la masse. La cause sera donc renvoyée à l'Office.

E. 10

Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.